



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-137

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2021-10-05-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 338 réglementant la circulation sur la RD19 dans la commune de KOUNGOU (2 pages)	Page 4
R06-2021-10-06-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 342 réglementant la circulation sur la RD5 dans la commune de CHIRONGUI (3 pages)	Page 7
R06-2021-11-04-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 368 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE abroge et remplace l'arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 320 délivré le 22/09/2021 (6 pages)	Page 11
R06-2021-11-05-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 369 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel de 1ème catégorie au voyage sur un itinéraire imposé (5 pages)	Page 18
R06-2021-11-06-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-341 réglementant la circulation sur la RD4 dans la commune de KANI-KELI (3 pages)	Page 24
R06-2021-11-02-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-363 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes ( application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)	Page 28

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

/

R06-2021-11-02-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 364 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules transport de marchandises à certaines périodes ( application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) (4 pages)	Page 33
R06-2021-09-30-00008 - Arrêté n°2021-SG-1807 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (3 pages)	Page 38
R06-2021-09-30-00005 - Arrêté n°2021-SG-1808 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (3 pages)	Page 42
R06-2021-09-30-00004 - Arrêté n°2021-SG-1811 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de KOUNGOU (3 pages)	Page 46

R06-2021-09-30-00007 - Arrêté n°2021-SG-1819 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MAMOUDZOU (3 pages)	Page 50
R06-2021-09-30-00002 - Arrêté n°2021-SG-1821 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MTSANGAMOUJI (3 pages)	Page 54
R06-2021-09-30-00006 - Arrêté n°2021-SG-1822 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MTSAMBORO (3 pages)	Page 58
<b>Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /</b>	
R06-2021-09-30-00003 - Arrêté n°2021-SG-1817 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de Pamandzi (3 pages)	Page 62
<b>Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /</b>	
R06-2021-10-12-00001 - Arrêté n°2021-SG-1892 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association pour la condition féminine et l'aide aux victimes (ACFAV) (4 pages)	Page 66

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-10-05-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 338 réglementant  
la circulation sur la RD19 dans la commune de  
KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Conseil Général



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS**

**ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES**

**ARRÊTÉ N°/DEAL/SIST/ESR/CD/ 338  
du 05 OCT. 2021**

**Réglementant la circulation sur la RD19 pour  
permettre la réalisation des travaux d'inspection des  
réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des  
chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le  
long de la RD19 du PR0+600 au PR0+900 dans la  
commune de KOUNGOU**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2021/DEAL/DIR16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** la délibération nommant M. BEN ISSA, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** la demande d'arrêté présentée par la société COLAS le 21 septembre 2021 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD19 du PR0+600 au PR0+900 dans la commune de KOUNGOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

**Article 1 :** pour permettre la réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD19 du PR0+600 au PR0+900 dans la commune de KOUNGOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 18 octobre 2021 et le 18 avril 2022 de 8h30 à 15h30 ;**

Cet arrêté sera renouvelé autant de besoin jusqu'à la fin de l'opération.

**Article 2 :** Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise pour les travaux sous chaussée. Les travaux sous trottoirs ne doivent pas perturber pas la bonne circulation des véhicules.

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :** La vitesse des véhicules circulant sur RD19 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :**Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Baharisoifa LIDI ou Hamidou MADI M'COLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :** La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU

De plus un exemplaire sera adressé à Messieurs Thomas DOUIS/Philippe GARNIER Tél : 0639684444, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,

Pour le Président et par Délégation  
la Directrice Générale des Services  
Par Intérim

Antuat ABDOURROIHMANE



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-10-06-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 342 réglementant  
la circulation sur la RD5 dans la commune de  
CHIRONGUI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS



Ville de Chirongui

Police Municipale

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/ 342 du 06 OCT. 2021

réglémentant la circulation sur la RD5 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD5 du PR8+000 au PR8+500 dans la commune de CHIRONGUI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHIRONGUI

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route applicable à Mayotte ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2021/DEAL/DIR16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la délibération nommant M. BEN ISSA, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

**Vu** la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** la demande d'arrêté présentée par la société COLAS le 21 septembre 2021 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD5 du PR8+000 au PR8+500 dans la commune de CHIRONGUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route ;

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

## **ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

### **Article 1 :**

pour permettre la réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD5 du PR8+000 au PR8+500 dans la commune de CHIRONGUI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 18 octobre 2021 et le 18 avril 2022** ;

Cet arrêté sera renouvelé autant de besoin jusqu'à la fin de l'opération.

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise pour les travaux sous chaussée. Les travaux sous trottoirs ne doivent pas perturber pas la bonne circulation des véhicules.

### **Article 3:**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

### **Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur les RD5 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Yahaya SAID ou Hamidou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Messieurs Thomas DOUIS/Philippe GARNIER Tél : 0639684444, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,**

Pour le Président et par Délégation  
la Directrice Générale des Services  
Par Intérim

Antuat ABDOURROIMANE



**Le Maire de CHIRONGUI**



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-04-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 368 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE abroge et remplace l'arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 320 délivré le 22/09/2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte**

**Service des infrastructures, sécurité et transports**

**Unité éducation et sécurité routières**

**Arrêté n° 2021/DEAL/SIST/ESR/368 du 04 NOV. 2021**

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport  
exceptionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE  
**Abroge et remplace l'arrêté n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/320 délivré le 22/09/2021**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif modifié aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M.Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2021/23/DEAL /DIR du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande complétée le 16 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire, la société SOGEA, sollicite dans le cadre de ses nombreuses interventions sur le réseau d'alimentation en eau potable de Mayotte l'autorisation de transporter des engins de chantier, dont certains hors gabarit, au moyen d'un ensemble routier excédant en charge les limites maximales de longueur, de largeur et de poids fixées par l'article R312-1 et suivants du Code de la Route ;

**Considérant** qu'une autorisation permanente délivrée pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté faciliterait les interventions récurrentes de la société sur le réseau d'alimentation en eau potable de Mayotte ;

**Considérant** que l'ensemble routier présenté dans la demande du pétitionnaire excéderait en charge les limites fixées par l'article R312-1 et suivants du Code de la Route ;

**Considérant** que les caractéristiques en charge de l'ensemble routier précité le classifie dans la 2<sup>e</sup> catégorie des transports exceptionnels ;

**Considérant** qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au convoi toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels ;

**Considérant** que sur le territoire de Mayotte, la configuration et l'étroitesse des routes susceptibles d'être empruntées par le convoi justifie un renforcement des mesures d'accompagnement du dit convoi ;

**Sur proposition** du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport**

Dans le cadre de ses nombreuses interventions sur le réseau d'alimentation en eau potable de Mayotte, Monsieur le Directeur de la société **SOGEA Mayotte**, Route de la Mangrove BP 147 – ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU est autorisée, aux conditions énumérées ci-après, à transporter des engins de chantier, dont certains hors gabarit, au moyen d'un ensemble routier excédant en charge les limites maximales de longueur, de largeur et de poids fixées par l'article R312-1 et suivants du Code de la Route

Compte tenu des caractéristiques du convoi en charge fournies par le pétitionnaire, ce transport sera effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 2<sup>e</sup> catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2006 sus-visé.

### **ARTICLE 2. Ensemble routier**

#### **2-1 - Composition de l'ensemble routier formant le convoi**

Immatriculation	Genre	Mentions spécifiques du certificat d'immatriculation	Fin de validité du contrôle technique	Marque
FA-010-BR	TRR	F3 : 70 000 kg	02/09/22	RENAULT
ET-144-EN	SREM	F2 : 57 000 kg	02/09/22	NICOLAS

## **2-2 – Caractéristiques de l'ensemble routier formant le convoi**

Les chargements transportés doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Le présent arrêté autorise le transport d'engins de chantier par convoi exceptionnel répondant aux caractéristiques maximales suivantes et déclarées par le pétitionnaire dans sa demande sus-visée :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (Kg)	Longueur (m)	Largeur (m)
En charge	52 000 kg	18,300 m	3,200 m
A vide	20 065 kg	17,300 m	2,550 m

### **ARTICLE 3. – Itinéraire**

Le convoi empruntera le réseau national et /ou départemental de Mayotte.

### **ARTICLE 4. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 4-1. Règles générales**

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé que tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

#### **ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation du convoi est interdite :

- pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, des fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

#### **ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi**

En application de l'article 13 du décret sus-visé et compte-tenu de la géographie particulière des routes de Mayotte, lorsque la largeur et la longueur du convoi dépasseront les limites fixées par les articles R312-10 et R312-11 du Code de la Route, le convoi devra être précédé d'une voiture pilote et suivi d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

La mise en œuvre de ces véhicules et la formation de leurs conducteurs devront être conformes aux prescriptions de l'article 13 susvisé.

Les conducteurs des véhicules d'accompagnement et le conducteur du convoi devront s'assurer en permanence que la circulation derrière le convoi soit fluide. Si ce n'est pas le cas, l'ensemble des véhicules composant le convoi devra s'arrêter régulièrement pour faciliter le passage des autres usagers de la route.

#### **ARTICLE 4-4. Interdictions particulières de circulation**

1. Le convoi en charge ou à vide a interdiction d'emprunter le pont Bailey de Dzoumogné situé sur la RN1, commune de BANDRABOUA, limité par arrêté préfectoral aux véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC ou de PTR. Le pétitionnaire devra établir son itinéraire en conséquence.
2. Pendant toute la durée des travaux de réfection du pont de Mangajou situé sur la RN2 commune de SADA, la circulation du convoi est interdite sur l'ouvrage de contournement limité aux véhicules de moins de 3.5 tonnes par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire devra établir son itinéraire en conséquence.

Toute transgression de ces interdictions formelles serait sanctionnée par une amende de la 4ème classe et l'immobilisation du convoi. En cas de dommages aux ouvrages précités, la responsabilité pénale et pécuniaire du pétitionnaire sera recherchée.

#### **ARTICLE 5. Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 et suivants du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être plus limitée localement. Les conducteurs des véhicules d'accompagnement et le conducteur du convoi devront s'y conformer strictement.

#### **ARTICLE 7. Durée**

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 8. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques ou des ouvrages d'art ;
- qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant ou interdisant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui empêcherait le convoi d'emprunter l'itinéraire visé ;

Si des obstacles tels que lignes électriques, téléphoniques ou autre signalisation verticale sont susceptibles d'empêcher ou gêner la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'autorisation étant délivrée pour une durée de deux ans, le permissionnaire devra s'assurer à l'échéance que les véhicules constituant le convoi restent conformes à l'article R323-25 du Code de la Route concernant les obligations en matière de contrôle technique périodique ;

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord du véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

#### **ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, d'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

#### **ARTICLE 10. Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

#### **ARTICLE 11. Délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque. Dans ces cas, une nouvelle demande devrait être sollicitée.

#### **ARTICLE 12. Conditions particulières**

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06 )

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

#### **Article 13 – Abrogation**

L'arrêté n° 2021/DEAL/SIST/ESR/320 délivré le 22 septembre 2021 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 13 – Exécution

La présente autorisation individuelle qui **annule et remplace toutes les autorisations antérieures** relatives aux prestations visées est délivrée **pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;  
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;  
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;  
Monsieur le Directeur de la DEAL (Contrôle des transports terrestres)

Un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA – Tél 0639691665, demandeur et bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-05-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 369 portant  
autorisation individuelle d'effectuer un transport  
exceptionnel de 1<sup>ère</sup> catégorie au voyage sur  
un itinéraire imposé

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 369 en date du 05 NOV. 2021**  
**Portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel de la 1ère catégorie  
au voyage sur un itinéraire imposé**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/23/DEAL /DIR du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 05 octobre 2021 par laquelle la Société ETPC sollicite l'autorisation d'effectuer **entre le 4 et le 5 novembre 2021** le déplacement d'un ensemble routier hors gabarit chargé d'un pont bascule du dépôt ETPC HANDREMA en passant par RD1 M'TSAMBORO, ACOUA, M'TSANGAMOULI, RD16 KAHANI dans la commune de OUANGANI, RD7 CHICONI, RN2 SADA, RD5 CHIRONGUI, RD4 dépôt ETPC de M'TSAMOUDOU dans la commune de BANDRELE.

Considérant que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une largeur de 3,00 m en toute sécurité sur l'itinéraire imposé, il convient d'en réglementer sa circulation ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

### ARRETE

#### Article 1 - Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la Société ETPC, sise à 37 bis ZI NEL KAWENI - MAMOUDZOU, est autorisé à effectuer **entre le 4 et le 5 novembre 2021** sur le réseau routier national de Mayotte le transport d'un pont bascule au moyen de l'ensemble routier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la 1<sup>ère</sup> catégorie selon les caractéristiques techniques fournies par le pétitionnaire sera donc effectué dans les conditions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées par le présent arrêté.

#### Article 2 - Caractéristiques de l'ensemble routier

L'ensemble routier sera composé :

- d'un tracteur routier 2 essieux de marque MAN et de type N3TGS immatriculé FG-412-RG
- d'une semi-remorque de marque KASSBOHRER de type plateau immatriculée FH-888-PD

Ses caractéristiques déclarées par le pétitionnaire sont :

Caractéristiques du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
Masse en charge	23915	16,37	3,000
Masse à vide	11766	16,37	2,550

#### Article 3 - Chargement

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **Article 4 – Itinéraire imposé**

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant les prescriptions qui lui seront rattachées, l'itinéraire suivant :

##### **A l'aller (en charge)**

\* Du dépôt ETPC HANDREMA en passant par RD1 M'TSAMBORO, ACOUA, M'TSANGAMOUI, RD16 KAHANI dans la commune de OUANGANI, RD7 CHICONI, RN2 SADA, RD5 CHIRONGUI, RD4 dépôt ETPC de M'TSAMOUDOU dans la commune de BANDRELE.

Au retour (à vide) : pas de prescriptions particulières

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Sur l'itinéraire, il est signalé les chantiers routiers suivants :

- Travaux de création de poste et extension du réseau BT sur la RD1 au quartier Shif Woon dans la commune de M'TZAMBORO du PR30+940 au PR32+150 du 05 juillet au 31 décembre 2021.
- Travaux de remplacement de buses métalliques en béton armé sur la RD1 entre le PR17+410 et le PR 13+614 à MTSANGAMOUI du 04 octobre 2021 au 15 février 2022.
- Travaux de remplacement de buses métalliques par ouvrages en béton armé sur la RD1 du PR12+000 au PR 24+000 à MTSANGAMOUI du 23 juin au 31 décembre 2021.
- Travaux de la mise en œuvre de mur de soutènement et de trottoir à MTSANGAMOUI sur la RD1 du PR17+595 au PR18+408 du 20 octobre 2021 au 30 avril 2022 ;
- Travaux de pose de réseau électricité souterrain SUD entre SADA, CHIRONGUI et BOUENI sur la RD5 du PR1+150 au 13+780 du 27 septembre 2021 au 31 mars 2022.
- Travaux de pose de réseau fibre optique sur la RD5 à SADA du 28 juin au 31 décembre 2021.

#### **Article 5 – Règles de circulation**

##### **Article 5-1 Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant.
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur ;
- en cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

## **Article 5-2 - Interdiction de circulation**

La circulation du convoi sera interdite si la visibilité était insuffisante pour cause de fortes pluies.

## **Article 5-3 – Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation du convoi et du véhicule d'accompagnement s'il y a lieu devront être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

## **Article 5-4 – Accompagnement du convoi**

Sans objet (pas de prescription en 1ère catégorie)

## **Article 6 : Vitesse**

Seules les prescriptions de l'article R413-9 du Code de la Route s'appliqueront.

## **Article 7 – Obligations du Transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- ① de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- ② qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

## **Article 8 – Responsabilité du pétitionnaire**

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

## **Article 9 – Recours**

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

### Article 10 – Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée limitativement pour ce transport effectué **entre le 4 et le 5 novembre 2021** . En cas de modification de la date prévue, une demande modificative devra être adressée au service instructeur.

Cette autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY Ben Salimini représentant de l'entreprise ETPC – Tél 0639 69 21 06 bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution. Une copie de l'autorisation devra se trouver à bord du véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-06-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-341 réglementant  
la circulation sur la RD4 dans la commune de  
KANI-KELI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,  
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,  
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIERS

COMMUNE DE KANI-KELI



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
SERVICES

POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/ 341 du 06 OCT. 2021

réglementant la circulation sur la RD4 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD4 du PR14+400 au PR14+700 dans la commune de KANI-KELI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KANI-KELI

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route applicable à Mayotte ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2021/DEAL/DIR16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** la délibération nommant M. BEN ISSA, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

**Vu** la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

**Vu** la demande d'arrêté présentée par la société COLAS le 21 septembre 2021 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEAL ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD4 du PR14+400 au PR14+700 dans la commune de KANI-KELI ;

**Sur proposition** du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

## **ARRETENT CONJOINTEMENT**

### **Article 1 :**

pour permettre la réalisation des travaux d'inspection des réseaux TELECOM souterrains, le nettoyage des chambres et le tirage des câbles dans les fourreaux le long de la RD4 du PR14+400 au PR14+700 dans la commune de KANI-KELI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 18 octobre 2021 et le 18 avril 2022** ;

Cet arrêté sera renouvelé autant de besoin jusqu'à la fin de l'opération.

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise pour les travaux sous chaussée. Les travaux sous trottoirs ne doivent pas perturber pas la bonne circulation des véhicules.

**Article 3:**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

**Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur les RD4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

**Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

**Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Madi Mcolo Hamidou ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 8 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Messieurs Thomas DOUIS/Philippe GARNIER Tél : 0639684444, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

**Pour le Président du Conseil Départemental de Mayotte  
et par délégation,**

Pour le Président et par Délégation  
la Directrice Générale des Services  
Par Intérim

Antuat ABDOURROIHMANE



**Le Maire de KANI-KELI**



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-11-02-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-363 portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules  
transport de marchandises à certaines périodes (  
application de l'arrêté ministériel du 16 avril  
2021)

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 363 en date du 02 novembre 2021**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code de la route

VU le code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2021/23/DEAL/DIR du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande d'autorisation de la société **ETPC** transmise par mail le 21 novembre 2021 visant à faire circuler des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC ou de PTRM pendant une période d'interdiction de circuler allant du samedi 06 novembre 2021 à 22 heures au dimanche 07 novembre 2021 à 22h00 afin de répondre à une décision préfectorale ;

Considérant que la circulation des véhicules de la société **ETPC** pendant cette période est indispensable à l'évacuation rapide des déchets issus des habitations précaires démolies en application d'une décision de justice visant au rétablissement de la sécurité et l'ordre public à **MRAMADOUDOU** situé dans la commune de **CHIRONGUI** ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société **ETPC** est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises du samedi 06 novembre 2021 à 22 heures au dimanche 07 novembre 2021 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

- Du samedi 06 novembre 2021 à 22 heures au dimanche 07 novembre 2021 à 22 heures

#### **Itinéraire prescrit :**

Sur la RD5 à **MRAMADOUDOU** sur la commune de **CHIRONGUI** vers :

- le dépôt de l'entreprise **ENZO** à l'ancienne route nationale à **KOUNGOU** se trouvant également sur cette commune en passant par **CHIRONGUI** ou par **SADA**;

Le trajet aller et retour à vide et vers le lieu de stationnement habituel des véhicules de transport est autorisé, à l'exclusion de toute autre destination.

#### **Nature du transport :**

Tôles et autres éléments métalliques, des déchets béton, et autres matériaux divers issus de la démolition sus-visée.

## Article 2 :

### **Justificatifs et modalités de contrôle.**

I. - sans objet

II. - a) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle prise au titre de l'article 5-I doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport et de l'intervention doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

b) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire au titre de l'article 5-II doivent pouvoir justifier d'une dérogation en cours de validité délivrée par l'autorité préfectorale compétente ainsi que de la conformité du transport effectué au titre de cette dérogation, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

La dérogation préfectorale individuelle ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent être fournis aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Pour être valable, la dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire peuvent être retirées sans délai par l'autorité préfectorale qui les a délivrées s'il est établi que le titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées vue de les obtenir.

## Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

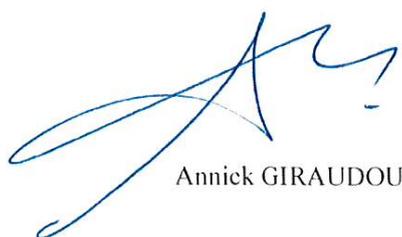
## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS (Inspection du travail).

Une exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY Ben Salimini, représentant de l'entreprise ETPC – Tél : 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

4.11.2021  
Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST

  
Annick GIRAUDOU



Liste ETPC

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE	ENTITE
DM-167-HM	<b>MAN</b>	8X4 BENNE	32 000	19/07/22	ETPC
DK-630-SE	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE-26T	26 100	17/12/21	ETPC
EH-913-FE	<b>MAN</b>	TRACTEUR ROUTIER 6X4	26 000	24/06/22	ETPC
DP-760-CS	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE-26T	26 100	10/02/22	ETPC
DX-144-AY	<b>LOUAULT</b>	PORTE ENGIN	70 000	24/06/22	ETPC
FD-367-DK	<b>MAN TGS</b>	8X4 BENNE	32 000	30/12/21	ETPC
FD-312-LQ	<b>MAN TGS</b>	8X4 BENNE	32 000	04/02/22	ETPC
FE-626-WM	<b>MAN TGS</b>	8X4 BENNE	32 000	01/06/22	ETPC
FE-796-WM	<b>MAN TGS</b>	8X4 BENNE	32 000	21/04/2022	ETPC

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-11-02-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR- 364 portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules  
transport de marchandises à certaines périodes ( application de l'arrêté ministériel du 16 avril  
2021)

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 364 du 02 novembre 2021**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code de la route

VU le code des transports ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2021/23/DEAL /DIR du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande d'autorisation de la société COLAS transmise par mail le 21 novembre 2021 visant à faire circuler des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC ou de PTRM pendant une période d'interdiction de circuler allant du samedi 06 novembre 2021 à 22 heures au dimanche 07 novembre 2021 à 22h00 afin de répondre à une décision préfectorale ;

Considérant que la circulation des véhicules de la société COLAS pendant cette période est indispensable à l'évacuation rapide des déchets issus des habitations précaires démolies en application d'une décision de justice visant au rétablissement de la sécurité et l'ordre public à MRAMADOUDOU situé dans la commune de CHIRONGUI ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

#### Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société COLAS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises le samedi 6 novembre 2021 à 22 heures au dimanche 07 novembre 2021 à 22 heures.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### Validité de la dérogation :

- Du Samedi 6 novembre 2021 à 22 heures au dimanche 7 novembre 2021 à 22 heures.

#### Itinéraire prescrit :

Sur la RD5 à MRAMADOUDOU sur la commune de CHIRONGUI vers :

- le dépôt de l'entreprise ENZO à l'ancienne route nationale à KOUNGOU se trouvant également sur cette commune en passant par CHIRONGUI ou par SADA;

Le trajet aller et retour à vide et vers le lieu de stationnement habituel des véhicules de transport est autorisé, à l'exclusion de toute autre destination.

#### Nature du transport :

Tôles et autres éléments métalliques, des déchets béton, et autres matériaux divers issus de la démolition sus-visée.

## Article 2 :

### **Justificatifs et modalités de contrôle.**

I. - sans objet

II. - a) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle prise au titre de l'article 5-I doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport et de l'intervention doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

b) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire au titre de l'article 5-II doivent pouvoir justifier d'une dérogation en cours de validité délivrée par l'autorité préfectorale compétente ainsi que de la conformité du transport effectué au titre de cette dérogation, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

La dérogation préfectorale individuelle ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent être fournis aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Pour être valable, la dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire peuvent être retirées sans délai par l'autorité préfectorale qui les a délivrées s'il est établi que le titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées vue de les obtenir.

## Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEAL;
- Monsieur le Directeur de la DEETS (Inspection du travail).

Une exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY Ben Salimini, représentant de l'entreprise COLAS –  
Tél :0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

le 11. 2021  
Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
MAYOTTE

## LISTE Colas

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE	ENTITE
DS-813-TG	<b>RENAULT K</b>	CAMION 6X4 BENNE-26T	26 000	22/07/22	COLAS
DP-480-DN	<b>MAN</b>	CAMION 6X2 BENNE-26T	26 100	29/08/22	COLAS
DK-474-TA	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE-26T	26 100	29/08/22	COLAS
189-Q-976	<b>KERAX</b>	CAMION CITERNE A EAU	26 000	07/12/21	COLAS
DP-591-CH	<b>MAN</b>	CAMION 6X2 BENNE-26T	26 100	12/09/22	COLAS
DP-737-DN	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE 26T	26 100	27/04/22	COLAS
DP-622-CS	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE 26T	26 100	21/12/21	COLAS
DP-924-CS	<b>MAN</b>	CAMION 6X2 BENNE-26T	26 100	11/01/22	COLAS
DP-701-CS	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE 26T	26 100	24/04/22	COLAS
DP-307-DN	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE 26T	26 100	02/06/22	COLAS
DP-835-CS	<b>MAN</b>	CAMION 6X2 BENNE-26T	26 100	23/06/22	COLAS
DP-424-DN	<b>MAN</b>	CAMION 6X2 BENNE-26T	26 100	30/06/22	COLAS
DS-596-TG	<b>RENAULT K</b>	CAMION 6X4 BENNE-26T	26 000	07/07/22	COLAS
DP-062-CT	<b>MAN</b>	CAMION 6X4 BENNE 26T	26 100	09/08/22	COLAS
DL-650-TH	<b>KERAX</b>	8X4 BENNE	32 000	16/08/2022	COLAS
FZ-342-JM	<b>RENAULT K</b>	8X4 BENNE	32 000	21/05/2022	COLAS
FQ-550-DM	<b>MAN TGS</b>	8X4 BENNE	32 000	02/06/2022	COLAS

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-30-00008

Arrêté n°2021-SG-1807 portant attribution du  
concours particulier de la Dotation Générale de  
Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques  
municipales et départementales de prêt, au titre  
de l'année 2021 à la commune de  
DZAOUZDI-LABATTOIR



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1807 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **11 995,00€ euros** à la commune de **DZAOUZDI-LABATTOIR** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (Bibliothèque municipale)</b>	Achat de tablettes	14 994,00 €	11 995,00€	80,00%	<b>Début des travaux : Octobre 2021</b> <b>Fin des travaux : Juin 2022</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

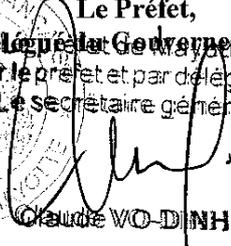
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de DZAOUZLI-LABATTOIR et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué par le Gouvernement,**  
**pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général.**  
  
**Claude VO-DINH**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-30-00005

Arrêté n°2021-SG-1808 portant attribution du  
concours particulier de la Dotation Générale de  
Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques  
municipales et départementales de prêt, au titre  
de l'année 2021 à la commune de  
DZAOUZDI-LABATTOIR



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1808 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de DZAOUZLI-LABATTOIR**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **392 258,00€ euros** à la commune de **DZAOUZLI-LABATTOIR** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement au titre de la DGD	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de DZAOUZLI-LABATTOIR</b>	Rénovation et transformation de la bibliothèque municipale ( <b>Tranche 1</b> )	950 956,00 €	392 258,00€	41,00%	<b>Début des travaux : Octobre 2021</b>  <b>Fin des travaux : Octobre 2023</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

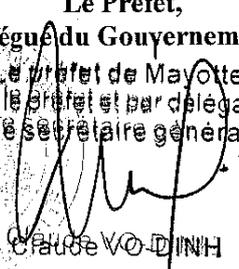
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de

l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de DZAOUZLI-LABATTOIR et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
**Le préfet de Mayotte**  
**pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**  
  
**CLAUDE VO-DINH**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-30-00004

Arrêté n°2021-SG-1811 portant attribution du  
concours particulier de la Dotation Générale de  
Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques  
municipales et départementales de prêt, au titre  
de l'année 2021 à la commune de KOUNGOU



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1811 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de KOUNGOU**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **12 085,00€ euros** à la commune de **KOUNGOU** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de <b>KOUNGOU</b> (Bibliothèque municipale)	Achats d'ordinateurs et tablettes	15 106,00 €	12 085,00€	80,00%	Début du projet: Octobre 2021  Fin du projet: octobre 2022

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

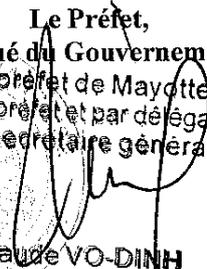
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de KOUNGOU et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-30-00007

Arrêté n°2021-SG-1819 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MAMOUDZOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1819 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MAMOUDZOU**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **42 800,00€ euros** à la commune de **MAMOUDZOU** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de MAMOUDZOU</b> <i>(Bibliothèque municipale de Passamainty)</i>	Mise en place d'un accès pour personne à mobilité réduite	53 968,00 €	42 800,00€	80,00%	<b>Début du projet:</b> <b>Octobre 2021</b>  <b>Fin du projet:</b> <b>octobre 2022</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

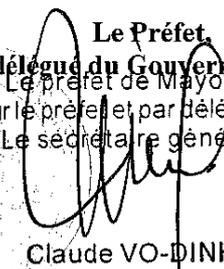
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de

l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de MAMOUDZOU et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

  
**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-30-00002

Arrêté n°2021-SG-1821 portant attribution du  
concours particulier de la Dotation Générale de  
Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques  
municipales et départementales de prêt, au titre  
de l'année 2021 à la commune de  
MTSANGAMOUJI



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1821 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MTSAMGAMOUI**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **124 800,00€ euros à la commune de MTSAMGAMOUI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de MTSAMGAMOUI</b> <i>(Point de lecture de Mliha)</i>	Réfection du toit	156 000,00 €	124 800,00€	80,00%	<b>Début du projet:</b> <b>Octobre 2021</b>  <b>Fin du projet:</b> <b>octobre 2022</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

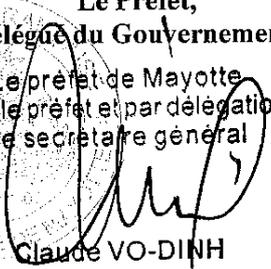
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de MTSAMGAMOUII et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-30-00006

Arrêté n°2021-SG-1822 portant attribution du  
concours particulier de la Dotation Générale de  
Décentralisation (DGD) pour les Bibliothèques  
municipales et départementales de prêt, au titre  
de l'année 2021 à la commune de MTSAMBORO



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1822 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de MTSAMBORO**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **38 812,00€ euros** à la commune de **MTSAMBORO** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de MTSAMBORO</b> (Points de lecture de Mtsahara et Mtsamboro)	Achats de collections	48 514,00 €	38 812,00€	80,00%	<b>Début du projet:</b> Octobre 2021  <b>Fin du projet:</b> octobre 2022

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

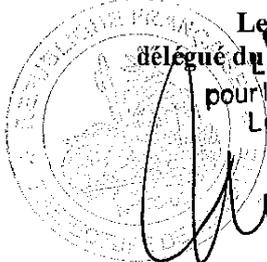
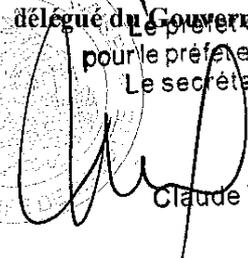
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de MTSAMBORO et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

  
Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2021-09-30-00003

Arrêté n°2021-SG-1817 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de Pamandzi



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1817 du 30 septembre 2021**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2021 à la commune de PAMANDZI**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2021-84 du 28 janvier 2021 portant transfert de crédits

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 13 avril 2021 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de

décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales au titre de l'année 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2021 réunie le 28 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **114 509,00€ euros à la commune de PAMANDZI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2021, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2021	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de PAMANDZI</b> (Bibliothèque municipale)	Achat de mobilier	143 137,00 €	114 509,00€	80,00%	<b>Début du projet:</b> Octobre 2021  <b>Fin du projet:</b> octobre 2022

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

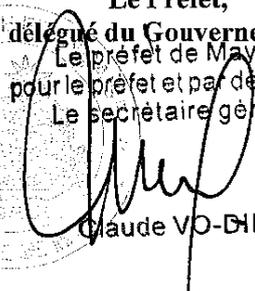
Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- la nature des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de PAMANDZI et copie est adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général  
Adjoint

R06-2021-10-12-00001

Arrêté n°2021-SG-1892 portant attribution d'une  
subvention de 20 000 à l'association pour la  
condition féminine et l'aide aux victimes  
(ACFAV)

*Secrétariat général adjoint  
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE n°2021/SG/1892 du 12 OCT. 2021**  
**portant attribution d'une subvention  
de 20 000 € à l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV)**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 298 096 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte ;

**Considérant** la demande présentée par l'ACFAV en date du 13 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention**

Est allouée, au titre de l'année 2021, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes
Représenté par :	Mme Sophiata SOUFFOU, Présidente
N° SIRET :	513 961 953 000 17
Adresse :	119 route Nationale-Mtsapéré 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Accueil de jour des femmes victimes de violences
Montant de la subvention :	20 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

### **Article 2 – Paiement de la subvention**

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

<b>Code établissement</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
18719	00091	00915053400	14

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

### **Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention**

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 octobre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 mars 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

#### **Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.**

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

#### **Article 6– Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint

Jérôme MILLET